

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

**RÈGLEMENT # 2019-074 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE
SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE
DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL
(ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 218)**

- CONSIDÉRANT QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion avec présentation et dépôt du présent règlement a été donné par monsieur Pierre Bergeron, conseiller au district no. 1, lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié le 5 février 2019, mentionnant l'objet du règlement, la date de son adoption et l'endroit où il peut être consulté ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement #2019-074 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal » ;

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci ;

ARTICLE 3 Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout ;
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada ;
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales* ;
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation ;
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout ;

ARTICLE 4 Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gaétan Perron
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

Richard Tanguay
Maire

Avis de motion : 14 janvier 2019
Présentation et dépôt du projet : 14 janvier 2019
Adoption : 4 février 2019
Avis public : 5 février 2019
Résolution # 2019-039
Publication : 5 février 2019